

**ARRETE N° 22EB0256-DDTM
relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan » et « Perdrix »
pour la saison cynégétique 2022-2023**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté n°22EB0251-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 15 avril 2022 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2022 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;
Considérant l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans et de perdrix ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de faisans et de perdrix afin de préserver une population naturelle ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de perdrix afin de préserver une population naturelle sur l'Île d'Oléron ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tir du faisán et de la perdrix est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Les conditions de chasse à tir, définies dans le plan de gestion, sont fixées annuellement par zone pour le faisán. Les zones d'appartenances des communes sont listées en annexe 1.

Sur la Zone 1 : le tir du faisán est interdit à l'exception du tir du faisán de type obscur.

Sur la Zone 2 : le tir de la poule faisane est interdit.

Sur la Zone 3 : le tir du faisán est autorisé, sans condition particulière à l'exception des communes de l'Île d'Oléron où le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de deux faisans (sexe indifférent) par jour de chasse et par chasseur.

ARTICLE 3 : Un Prélèvement Maximum Autorisé est instauré sur les communes de l'Île d'Oléron pour la chasse à tir de la perdrix : deux perdrix par jour et par chasseur.

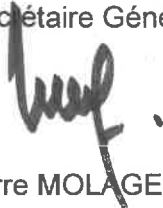
ARTICLE 4 : Chaque prélèvement doit immédiatement et avant tout transport être renseigné de façon indélébile.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 24 MAI 2022

P/ le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER